



Arrêt

n° 163 664 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2016 (et enrôlée sous le numéro de rôle X) par X, qui déclare être de nationalité irakienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2016 et lui notifiée le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 5 mars 2016 à 20h25, sollicitant du Conseil qu'il examine « *le plus vite possible* » la demande de suspension précitée dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 15 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Suite à une erreur administrative, le Conseil ne peut que relever que les mesures provisoires enrôlées sous le numéro 185 327 l'ont été indûment de manière séparée à la demande de suspension en extrême urgence enrôlée sous le numéro 184 760. Il y a dès lors lieu d'analyser la demande de mesures provisoires dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 184 760 et de rayer l'affaire n° 185 327 du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire 185 327 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN